

Zweiter Abschnitt. — Seconde section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

70. Arrêt du 28 septembre 1906, dans la cause Muraour et consorts, contre Vaud.

Recours pour empiètement sur la compétence législative de la Confédération, pour violation de l'égalité devant la loi (art. 4 CF), et de l'art. 1^{er} du Traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882. Incompétence du Trib. féd., compétence du Conseil fédéral. Art. 189 al. 1 ch. 3 et al. 2 OJF. (Loi vaudoise du 15 mai 1906 interdisant la vente au détail de la liqueur dite absinthe.)

Les sieurs Francisque Muraour et cinq consorts, tous citoyens français établis et domiciliés dans le canton de Genève, où ils exercent la profession de fabricants d'absinthe, ont exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, daté du 13/14 juillet 1906, contre la loi vaudoise du 15 mai 1906 interdisant la vente au détail de la liqueur dite absinthe, la dite loi promulguée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, suivant arrêté du 5 juin 1906, pour être exécutoire dès et y compris le 1^{er} janvier 1907.

Les dits recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer la loi vaudoise du 15 mai 1906, susvisée, inconstitutionnelle comme établissant une réelle inégalité de traitement entre fabricants d'absinthe et fabricants d'autres spiritueux; dire qu'elle est contraire au traité d'établissement

conclu entre la France et la Suisse en date du 23 février 1882, — en conséquence casser et annuler la dite loi.

Les recourants déclarent en outre s'être pourvus, d'autre part, devant le Conseil fédéral contre la dite loi, comme impliquant à leur préjudice violation de la liberté du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, les recourants soutiennent que l'Etat de Vaud a violé à leur égard l'art. 1^{er} du Traité d'établissement conclu en date du 23 février 1882 entre la Suisse et la France, l'art. 4 CF sur l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi, et l'art. 31 de la même constitution garantissant la liberté du commerce et de l'industrie dans toute l'étendue de la Confédération suisse. Ils reconnaissent que la jurisprudence du Conseil fédéral a admis que l'inégalité de traitement, interdite par l'art. 4 CF, pouvait être retenue par le Conseil fédéral comme l'un des éléments de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Mais il n'en demeure pas moins indiscutable, selon eux : 1° que les réclamations des particuliers pour violation des traités et pour violation de droits constitutionnels, et 2° qu'en particulier la violation de l'égalité de traitement des citoyens, — sont de la compétence du Tribunal fédéral (art. 175 n° 3 OJF). Ils estiment que le dit Tribunal, qui a même dans sa compétence de trancher les conflits pouvant exister entre les autorités fédérales et les autorités cantonales (art. 175 n° 1 *ibid.*), doit retenir à lui la connaissance de tout recours quelconque fondé non seulement sur la violation des traités, mais encore sur l'inégalité de traitement des citoyens devant la loi, même si cette inégalité peut se fonder dans la violation d'un autre principe constitutionnel dont la connaissance rentre dans les attributions du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale. La compétence du Tribunal de céans n'est donc point douteuse aux yeux des recourants.

Au fond, sieurs Muraour et consorts affirment de plus fort, et s'attachent à démontrer : 1° que la loi vaudoise du 15 mai 1906 est inconstitutionnelle, en ce que le canton de Vaud a empiété, par la dite loi, sur les attributions de la Confédé-

ration; 2° qu'elle viole le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ce qui fait l'objet d'un recours spécial au Conseil fédéral; 3° qu'elle ne traite pas les recourants, citoyens français établis en Suisse, fabricants d'absinthe, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que sont traités, d'après les lois en vigueur, les citoyens suisses fabricants d'autres spiritueux; qu'elle viole ainsi la réciprocité de traitement assurée et garantie aux recourants par le traité franco-suisse du 23 février 1882; 4° qu'elle viole encore la garantie constitutionnelle de l'art. 4 de l'égalité de traitement entre citoyens; qu'en proscrivant la seule absinthe tout en laissant subsister d'autres liqueurs aussi riches en alcool et en essences, le législateur vaudois a donné un privilège à celles-ci au détriment de celle-là, a institué une inégalité flagrante de traitement entre fabricants de l'une et de l'autre catégorie de ces marchandises.

Statuant d'abord sur la question de compétence, qui doit être tranchée préliminairement au fond et *considérant en droit* :

1. — Le premier grief formulé par les recourants consiste à prétendre que l'Etat de Vaud est sorti de ses attributions en édictant la loi du 15 mai 1906 dont est recours, et qu'il a empiété sur la compétence législative de la Confédération. Ce grief ne saurait être invoqué directement par les dits recourants, et le Tribunal de céans, aux termes de l'art. 175 chif. 1° OJF, ne pourrait, le cas échéant, examiner ce moyen que par la voie d'un conflit de compétence surgissant entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales dont il s'agit, d'autre part, et soulevé par les premières. Le grief dont il s'agit fait naître seulement les questions de savoir si une atteinte a été portée, par la loi vaudoise incriminée, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ou si la dite loi se heurte à des dispositions de la loi fédérale sur l'alcool; or ces questions rentrent incontestablement dans la sphère de compétence du Conseil fédéral, aux termes de l'art. 189, al. 1, chif. 3, et al. 2 OJF.

2. — En ce qui a trait à la prétendue violation, par la loi

incriminée, de l'art. 4 CF (égalité des citoyens devant la loi), il y a lieu de considérer, ainsi que le Tribunal fédéral l'a fait à plusieurs reprises, qu'en présence du principe incontesté que les autorités politiques de la Confédération ont à statuer sur l'application des règles du droit cantonal, pour autant que celles-ci violeraient la liberté du commerce et de l'industrie, il se justifie, par des motifs d'opportunité, aussi bien que par la nature même des choses, que les griefs tirés d'une prétendue inégalité de traitement soient soumis au jugement des mêmes autorités; qu'en effet, dans la règle, une pareille inégalité de traitement implique une violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et que, même dans les cas où il en est autrement, l'autorité compétente en pareille matière est toujours la mieux placée pour prononcer sur la question de savoir si le droit cantonal en matière de commerce et d'industrie a été inégalement appliqué (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Golliez c. Berne, *Rec. off.* 28, I, p. 233 et 234, consid. 2; *Comp. aussi* Guglielmi et consorts c. Thurgovie, *ibid.* 25, I, p. 451).

3. — Enfin le seul moyen qui soit spécial au pourvoi des recourants français Muraour et consorts, moyen tiré d'une prétendue violation, par la loi vaudoise incriminée, de l'art. 1^{er} du Traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882, échappe également à la compétence du Tribunal fédéral. L'art. 1^{er} susvisé ne reçoit, comme tel, aucune atteinte directe par la loi dont est recours, mais la question soulevée par le dit moyen se résume à savoir si les recourants sont en droit de recourir pour violation, à leur préjudice, de l'art. 31 de la constitution fédérale, garantissant la liberté du commerce et de l'industrie; ils estiment, en effet, devoir être traités, dans ce domaine, sur le même pied que les citoyens suisses. Or, cette question préjudicielle rentre dans la compétence des autorités appelées à connaître des recours pour violation de l'art. 31 de la Constitution fédérale. L'art. 1^{er} du traité précité n'a, en effet, dans l'espèce actuelle, aucune portée autonome. En fût-il même autrement, que la compétence des autorités politiques de la Confédération ne pourrait être révoquée en doute, en présence de la disposi-

tion expresse de l'art. 189, dernier alinéa, OJF, lequel place dans les attributions de ces autorités la connaissance des contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant le commerce, etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par F. Muraour et consorts.

Vergl. auch Nr. 66.

II. Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. — Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

71. Urteil vom 17. Juli 1906 in Sachen Einwohnergemeinde Pieterlen gegen Gemeinde Neckingen bzw. Staatsrat Wallis.

Streitigkeit betr. Uebertragung der Vormundschaft. Art. 17; 33 l. c. Art. 180 Z. 3 OG. — Legitimation zum Rekurs. — Der Rekurs ist bei Streitigkeiten zwischen Gemeinden nicht an die Rekursfrist des Art. 178 Z. 3 gebunden. — Unzulässigkeit kantonal-prozessrechtlicher Normen betr. Geltendmachung von Streitigkeiten aus Art. 17 l. c. — Wohnsitz eines minderjährigen Knaben, dessen Vater auf Ausübung der väterlichen Gewalt verzichtet hat und der sich nicht in seiner Heimatgemeinde aufhält. Art. 4 Abs. 2 BG betr. ziv. V. d. N. u. A.

Das Bundesgericht hat,
da sich ergeben:

A. Der am 26. März 1889 geborene, in der Gemeinde Neckingen (Kt. Wallis) heimatberechtigte Leo Gunthern wurde nach dem im Jahre 1895 eingetretenen Tode seiner Mutter bei seinem Onkel Johann Hofer in Pieterlen (Kt. Bern) zur Pflege-

und Erziehung untergebracht und ist seither in dessen Familie verblieben, während sich sein, offenbar schon beim Tode der Mutter landesabwesender, gegenwärtig angeblich in Monaco lebender Vater in dieser Zeit um ihn niemals bekümmert zu haben scheint. Die Heimatgemeinde Neckingen verabsolgte dem Pflegevater Hofer für den Unterhalt des Knaben einmal, im Jahre 1901 (als dem Knaben eine kleine Erbschaft angefallen war), einen Betrag von 80 Fr. oder 82 Fr. Dagegen beschied sie ein Gesuch um eine weitere Leistung von 150 Fr. bis 200 Fr., das der Pflegevater Ende 1904 durch Armeninspektor Pfarrer Paul Dick in Lengnau mit der Begründung stellen ließ, daß er zufolge eigenen Unglücks den Knaben, welcher nun der Schule entlassen und in eine (näher bezeichnete) Lehre getreten sei, nicht mehr umsonst zu halten vermöge, ablehnend. Auch ein erneutes Unterstützungs-gesuch vom Dezember 1905 blieb ohne Erfolg; der Gemeindepräsident von Neckingen antwortete, die Gemeinde schicke für einen Jüngling im Alter des Leo Gunthern kein Geld, derselbe könnte in Neckingen ganz leicht sein Auskommen finden; übrigens möge man sich um Unterstützung an seinen Vater wenden. Hierauf gelangte Pfarrer Dick, nach Einholung rechtlicher Auskunft beim eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement, im Auftrage des Einwohnergemeinderates von Pieterlen an die Gemeinde Neckingen mit dem Begehren um Übergabe der von ihr besorgten Vormundschaft über Leo Gunthern an dessen Wohnsitzgemeinde Pieterlen und unterbreitete, auf die abschlägige Antwort des Gemeinderates von Neckingen vom 18. Januar 1906, dasselbe Begehren durch Zuschrift vom 3. März 1906 dem Staatsrate des Kantons Wallis.

B. Mit Eingabe vom 29./30. Mai 1906 sodann hat Pfarrer Paul Dick als Vertreter der Einwohnergemeinde Pieterlen beim Bundesgericht, gestützt auf den vorstehenden Tatbestand, mit dem Beifügen, daß ein Schreiben an die vom Gemeinderate von Neckingen angegebene Adresse des Vaters Gunthern in Monaco unbeantwortet geblieben sei, und daß auch der Staatsrat des Kantons Wallis auf die Zuschrift vom 3. März 1906, trotz wiederholter Mahnung, keine Antwort erteilt habe, Beschwerde erhoben und beantragt, es möchte wegen der konstanten Weigerung der Neckinger Behörde, dem Knaben Leo Gunthern aus seinem eigenen Vermögen die dringend notwendige Unterstützung